

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2023

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (N° 740)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« La juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ce seuil ou une peine autre que l'emprisonnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour mieux sanctionner ceux qui agressent en état de récidive ceux qui nous protègent (policiers, gendarmes, militaires, pompiers) et ceux qui s'engagent au service de l'intérêt général (pompiers, magistrats, jurés, avocats, enseignants, chauffeurs de bus et personnels soignants par exemple), et pour mieux prévenir les passages à l'acte, il est essentiel d'instaurer des peines minimales incompressibles. Tel est l'objet du présent amendement.